

Règlement Intérieur du Tapura Huiraaatira

| | |
|---|---|
| TITRE I : ADHÉRENTS DU PARTI | 3 |
| Article 1 - Demande d'adhésion | 3 |
| Article 2 - Agrément des adhésions..... | 3 |
| Article 3 - Rattachement de l'adhésion..... | 3 |
| Article 4 - Droits et obligations de l'adhérent..... | 3 |
| 4.1 - Droits..... | 3 |
| 4.2 - Obligations | 3 |
| Article 5 - Démission de l'adhérent | 4 |
| Article 6 - Sanctions à l'égard des adhérents | 4 |
| 6.1 - Sanctions applicables aux adhérents du Parti..... | 4 |
| 6.2 – Procédure contradiction en cas de sanction..... | 4 |
| 6.3 – Pouvoir disciplinaire..... | 4 |
| 6.4 – Non-paiement de la cotisation | 4 |
| 6.5 – Sanction pendant les périodes électorales | 4 |
| 6.6 – Mesure d’exception | 4 |
| 6.7 – Recours en cas de sanction..... | 5 |
| Article 7 – Le bureau des adhésions..... | 5 |
| Article 8 - Cotisations..... | 5 |
| Article 9 - Les sympathisants | 5 |
| TITRE II : PARTENARIAT | 5 |
| Article 10 - Partenariat avec un Parti politique | 5 |
| Article 11 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)..... | 5 |
| Article 12 - Partenariat avec des associations, personnes morales..... | 6 |
| TITRE III : RESSOURCES FINANCIÈRES | 6 |
| Article 13 - Participation financière des membres du conseil politique à la vie du Parti..... | 6 |
| Article 14 - Les dons | 6 |
| TITRE IV : L'ORGANISATION AU NIVEAU GÉOGRAPHIQUE..... | 6 |
| Article 15 - La fédération | 6 |
| 15.1 - Remplacement d’un membre du bureau fédéral | 6 |
| 15.2 - Élection du Président de fédération..... | 6 |
| 15.2.1 - Mode d’élection | 6 |
| 15.2.2 - Candidature | 7 |
| 15.2.3 - La liste électorale de la fédération..... | 7 |
| 15.2.4 - Opérations de vote..... | 8 |
| 15.2.5 - Vote par procuration | 9 |
| 15.2.6 - Opérations de dépouillement..... | 9 |

| | |
|---|----|
| 15.2.7 - Contentieux | 10 |
| 15.2.8 - Procédure simplifiée..... | 10 |
| TITRE IV : L'ORGANISATION AU NIVEAU GÉOGRAPHIQUE..... | 11 |
| Article 16 - Le Comité..... | 11 |
| 16.1 - Constitution du Comité | 11 |
| 16.2 - Validation et homologation du Comité | 11 |
| 16.3 - Bureau du Comité | 11 |
| 16.4 - Dissolution du Comité..... | 11 |
| Article 17 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)..... | 12 |
| Article 18 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)..... | 12 |
| TITRE V : L'ORGANISATION AU NIVEAU CENTRAL | 12 |
| Article 19 - Le siège du parti..... | 12 |
| Article 20 - Le secrétariat général | 12 |
| 20.1 - Le Secrétaire | 12 |
| 20.2 – Le Secrétaire Général Adjoint | 12 |
| Article 21 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)..... | 13 |
| Article 22 – Le Club..... | 13 |
| Article 23 - Prolongation des mandats en cas de circonstances exceptionnelles | 13 |

TITRE I : ADHÉRENTS DU PARTI

Article 1 - Demande d'adhésion

Toute personne physique souscrivant à l'objet et aux valeurs du Parti peut adresser une demande d'adhésion :

- ✓ soit au comité dont elle souhaite être membre ;
- ✓ soit à la Fédération géographique dans le ressort communal duquel elle est électrice;
- ✓ soit directement au siège du Parti.

Article 2 - Agrément des adhésions

2.1 - Les adhésions doivent être accompagnées du montant de la cotisation annuelle payée, soit en espèces, soit par chèque, soit par virement bancaire.

2.2 - Les adhésions, préalablement enregistrées via la plateforme numérique dédiée au niveau fédéral, accompagnées du montant correspondant de cotisations, sont transmises par le Président de Fédération pour validation au siège du Parti qui en accuse réception.

2.3 - Les adhésions peuvent être également, enregistrées au siège du Parti soit de façon individuelle, soit de façon groupée. Pour ce dernier cas, le coordinateur principal du Tapura Huiraaatira rend accessible, sous condition, au référent de ses adhésions groupées, la plateforme numérique dédiée.

2.4 - Une fois les adhésions validées, le montant des cotisations accompagné de la liste des adhérents correspondante est transmis au mandataire financier du Parti qui en accuse réception après avoir procédé aux vérifications nécessaires.

2.5 - La liste des adhérents validée indiquant le montant des cotisations versées, est mise à disposition des membres titulaires du bureau des adhésions.

2.6 - Le refus d'agrément d'une adhésion est motivé et communiqué à l'intéressé qui peut saisir le Bureau Exécutif.

Article 3 - Rattachement de l'adhésion

Tout adhérent est rattaché à la Fédération communale de sa commune de vote ou de résidence.

Article 4 - Droits et obligations de l'adhérent

4.1 - Droits

- ✓ Tout adhérent reçoit après agrément de son adhésion une carte, les indications pour accéder aux statuts, au règlement intérieur.
- ✓ Il est informé par tous moyens de communication des groupes de travail thématique mis en place par le Parti auquel il peut librement Participer.
- ✓ Tout adhérent a droit à l'information sur la vie du Parti et sur ses positions.
- ✓ Les programmes de formations mis en place par le Parti sont proposés aux adhérents.

4.2 - Obligations

- ✓ L'adhérent doit s'acquitter annuellement de sa cotisation.
- ✓ Il doit loyauté au Parti et ne rien faire qui pourrait nuire à sa réputation ou être contraire à ses valeurs et engagements.
- ✓ Il doit respecter les statuts, le règlement intérieur du Parti et se conformer aux décisions prises par les différentes instances.

Article 5 - Démission de l'adhérent

La démission est actée lorsque l'adhérent la signifie soit par écrit soit via un support d'expression publique.

Pour les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française, la démission du groupe Tapura Huiraaatira vaut, nonobstant toute disposition contraire validée par le Président du Tapura Huiraaatira, démission d'office du Parti.

Article 6 - Sanctions à l'égard des adhérents

6.1 - Sanctions applicables aux adhérents du Parti

Les sanctions applicables aux adhérents du sont :

- ✓ L'exclusion qui est définitive ;
- ✓ La suspension dont la durée est définie par le bureau exécutif en fonction de la gravité des faits reprochés. Elle ne peut excéder un an ;
- ✓ La révocation des fonctions et/ou mandats des cadres

6.2 – Procédure contradiction en cas de sanction

Les sanctions à l'égard des adhérents sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire, dans le cadre de laquelle le dossier est communiqué à l'intéressé qui peut demander à être entendu, soit par la commission des conflits, s'il est cadre du Parti ou titulaire d'un mandat électif ou gouvernemental, ou par le bureau des adhésions réunis en commission disciplinaire pour les autres adhérents.

La décision de sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou, à défaut, par une lettre déposée en main propre contre signature.

6.3 – Pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des adhérents du Parti est exercé par le le Président du Tapura Huiraaatira sur le rapport :

- ✓ la commission des conflits pour les cadres du Parti ou les membres titulaires d'un mandat électif ou gouvernemental ;
- ✓ du Bureau des Adhésions pour les autres adhérents.

Les demandes et propositions de sanctions sont présentées au bureau des adhésions, réuni en commission disciplinaire, par le président de la Fédération à l'égard de ses adhérents non titulaires d'un mandat électif.

6.4 – Non-paiement de la cotisation

Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives vaut démission.

6.5 – Sanction pendant les périodes électorales

Dans les trois mois qui précèdent et le mois qui suit toute élection nationale, territoriale ou communale pour laquelle le Parti présente un candidat ou une liste de candidats, le bureau exécutif peut prononcer la suspension ou l'exclusion de tout adhérent qui aurait enfreint les décisions prises par le Tapura Huiraaatira en matière de candidature ou d'investiture.

6.6 – Mesure d'exception

Par dérogation aux articles 33 et 35, en cas d'urgence, et notamment en période électorale, le Président du Tapura Huiraaatira exerce son pouvoir disciplinaire sans consulter les commissions *ad hoc*.

6.7 – Recours en cas de sanction

Toute décision de sanction à l'égard d'un adhérent peut donner lieu à un recours devant le bureau exécutif.

Le recours doit être formé par l'intéressé dans les cinq jours francs de la notification de la décision. Il est adressé au président du Parti par lettre recommandée avec accusé de réception, à défaut, par courrier au secrétariat de la permanence du Parti, pendant les heures ouvrables, qui en accuse réception.

Article 7 – Le bureau des adhésions (modifié par le Congrès du 01/12/2021)

Le bureau des adhésions est composé du :

- ✓ Secrétaire Général ;
- ✓ Secrétaire Général Adjoint, en charge des adhésions ;
- ✓ Trésorier ;
- ✓ Mandataire financier ;
- ✓ Coordinateur principal du Tapura Huiraaatira.

Article 8 - Cotisations

Le montant des cotisations annuelles a été fixé par le Bureau Exécutif lors du congrès constitutif du 20 février 2016 à :

- ✓ 100 xpf
- ✓ 1000 xpf ;
- ✓ 5000 xpf.

L'adhérent choisit entre ces trois montants celui qu'il acquitte pour l'année civile. Toute adhésion vaut pour l'année civile en cours.

Le bureau exécutif peut réviser annuellement le montant des cotisations et décider de créer des catégories d'adhérents.

Le règlement des cotisations s'effectue à titre individuel en espèces ou par chèque de personne physique établi à l'ordre de « Tapura Huiraaatira ».

Article 9 - Les sympathisants

Les sympathisants peuvent assister, avec voix consultative uniquement, à toutes les réunions organisées par les différentes instances dès lors qu'elles l'ont expressément prévu.

TITRE II : PARTENARIAT

Article 10 - Partenariat avec un Parti politique

Les alliances ou partenariats avec tout Parti politique au plan territorial ou national font l'objet de la signature d'une convention validée par le conseil politique sur proposition du bureau exécutif.

Article 11 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)

Article 12 - Partenariat avec des associations, personnes morales (*modifié par le Congrès du 01/12/2021*)

Le partenariat avec une association se fait selon les mêmes modalités qu'avec un Parti politique tel que prévu à l'article 10 du règlement intérieur.

TITRE III : RESSOURCES FINANCIÈRES

Article 13 - Participation financière des membres du conseil politique à la vie du Parti (*modifié par le Congrès du 01/12/2021*)

Le montant de Participation à la vie du Parti des membres du Conseil Politique a été fixé à :

- ✓ (*CP du 15 mars 2018*) au moins 20 000 xpf/mois pour les représentants à l'Assemblée de la Polynésie française membres du Parti ainsi que ceux du gouvernement (*modifié par le CP du 1^{er} août 2020*) ;
- ✓ au moins 10 000 xpf/an pour les autres membres du Conseil Politique.

Les membres du Conseil politique sont exonérés de la cotisation d'adhésion pendant la durée de leur mandat.

Article 14 - Les dons

Les dons des personnes physiques effectués dans les conditions fixées par les textes en vigueur doivent être établis à l'ordre du mandataire financier du Parti uniquement.

TITRE IV : L'ORGANISATION AU NIVEAU GÉOGRAPHIQUE

Article 15 - La fédération (*remplacé par le Congrès du 01/12/2021*)

15.1 - Remplacement d'un membre du bureau fédéral

En cas de décès d'un des membres du bureau fédéral, hormis le président de la fédération dont le remplacement pour vacance de poste ou empêchement est prévue par l'article 15.2.1 du présent règlement intérieur, le président procède à son remplacement conformément à l'article 24.3.1 des statuts du Tapura Huiraaatira.

15.2 - Élection du Président de fédération

15.2.1 - Mode d'élection

L'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour, sauf dispositions contraires prévue au 8 du présent article, avec dépôt de candidature.

Le conseil fédéral désigne en son sein quatre présidents de bureau de vote, au plus, en charge du suivi des opérations de vote le jour du scrutin, dont un sera responsable des opérations de dépouillement.

La date et les heures d'ouverture et de clôture du scrutin, sont validées par le bureau des adhésions sur proposition du conseil fédéral.

L'échéancier électoral est établi par le bureau des adhésions à partir de la date du scrutin retenue.

15.2.2 - Candidature

Chaque candidat à la présidence d'une fédération doit :

- ✓ Être âgé d'au moins 21 ans ;
- ✓ Être membre de la fédération concernée depuis au moins un (1) an ;
- ✓ Être à jour de ses cotisations pour l'année civile au cours de laquelle a lieu l'élection en question ;
- ✓ Avoir déclaré officiellement sa candidature par un dépôt ou un envoi par voie électronique du formulaire dédié accompagné des pièces justificatives demandées, avant 16h, le troisième jeudi qui précède la date prévue pour l'élection, au siège du Parti.

Le formulaire de candidature à la présidence d'une fédération indique expressément les noms, prénoms et numéro d'adhérent du candidat.

Une copie de la carte d'adhésion du candidat et d'une pièce d'identité devront également être jointes au formulaire en question.

Un récépissé provisoire confirmant la réception de la candidature est remis au candidat ou à son mandataire au moment de son dépôt ou, le cas échéant, transmis par mail par le secrétariat de la Permanence.

Un récépissé définitif est transmis dans les 48h par le secrétariat de la Permanence, après validation de la candidature par le bureau des adhésions.

Toute candidature non conforme aux dispositions prévues en la matière par le présent article, est invalidée et ne pourra donc pas être présentée à l'élection du président de fédération.

Dans ce cas précis, le coordinateur principal du Tapura Huiraaatira informe de suite, le candidat en question, qui dispose d'un délai de vingt-quatre heures pour saisir le bureau des adhésions, par courrier ou par mail, qui statue en premier et dernier ressort, dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt de la requête.

La liste des candidatures validées par le bureau des adhésions est officiellement transmise au président de la fédération ou au responsable de l'organisation des élections, désigné par le conseil fédéral, le cas échéant, et mise à la disposition des personnes intéressées, adhérentes de la fédération en question pour l'année civile au cours de laquelle a lieu l'élection en question, trois jours après la clôture des dépôts de candidature, si aucun recours n'a été déposé au bureau des adhésions.

Dans le cas contraire, la liste en question sera transmise et mise à disposition des personnes précédemment définies, cinq jours après la clôture des dépôts de candidature.

Aucun recours ne sera possible en la matière passé la publication de la liste des candidatures officielles.

Chaque candidat peut désigner pour le jour du vote, un assesseur et un scrutateur.

15.2.3 - La liste électorale de la fédération

La liste électorale de la fédération pour l'élection de son Président, est arrêtée par le bureau des adhésions sur proposition du coordinateur principal du Tapura Huiraaatira. Elle indique le nom et prénom de chaque délégué

Pour respecter la représentativité des comités, chacun d'eux est porteur d'un nombre de voix défini comme suit :

| Nbre d'adhérents | Nbre de voix |
|------------------|--------------|
| 10 à 19 | 1 |
| 20 à 29 | 2 |
| 30 | 3 |

Le délégué de comité est électeur de droit.

Lorsque le comité est porteur de plus d'une voix, le délégué concerné désigne dans son comité un ou deux autres électeurs complémentaires, conformément au tableau ci-dessus.

La liste des électeurs complémentaires devra être impérativement transmise au secrétariat de la permanence cinq jours avant l'élection du président de la fédération.

La liste est mise à disposition des personnes intéressées, adhérentes de la fédération concernée, pour l'année civile au cours de laquelle a lieu l'élection en question au siège du Parti.

Sont inscrits sur les listes électorales les délégués du conseil fédéral et les électeurs complémentaires désignés, à jour de leurs cotisations et ayant renouvelé leurs comités pour l'année civile au cours de laquelle a lieu le scrutin en question, dans le respect des dispositions du 2.2 et du 2.3 du présent règlement intérieur, au plus tard le deuxième jeudi qui précède la date prévue pour l'élection du Président et du bureau de la fédération.

Les adhésions des délégués présentant leurs comités hors délai ne seront pas prises en compte pour l'établissement de la liste électorale.

15.2.4 - Opérations de vote

Il est établi un bulletin de vote unique sur lequel figurent les noms et les prénoms, voire les photos le cas échéant, de chaque candidat dont la candidature a été validée par le bureau des adhésions conformément aux dispositions du 2 du présent article, en quantité suffisante et mis à disposition des électeurs le jour du scrutin.

Le format du bulletin est défini de la façon suivante :

- ✓ 105 x 148 mm (A6) en format paysage pour les bulletins comportant une à deux candidatures ;
- ✓ 148 x 210 mm (A5) en format portrait pour les bulletins comportant jusqu'à quatre candidatures ;
- ✓ 210 x 297 mm (A4) en format portrait pour les bulletins comportant plus de quatre candidatures.

Le vote électronique ou par Internet peut être organisé par le bureau des adhésions qui en définit, par circulaire, les modalités d'application.

Dans ce cadre précis, le bureau des adhésions garantit l'accessibilité du système de vote aux délégués électeurs, la confidentialité et l'anonymat du scrutin ainsi que les moyens de contrôle nécessaires.

L'élection se fait dans la commune de la fédération concernée ou, à défaut, dans un autre lieu validé préalablement par le bureau des adhésions sur proposition du conseil fédéral.

Un contrôle de l'identité de l'électeur est effectué à l'entrée du bureau de vote par la présentation de sa carte d'adhésion et d'une pièce d'identité à un assesseur.

Le scrutin est secret.

Tout moyen doit être mis en œuvre pour permettre à l'électeur de s'isoler avant de pouvoir déposer son bulletin dans l'urne prévue à cet effet, sans qu'il ait à sortir du bureau de vote.

L'électeur choisit le candidat pour lequel il souhaite voter en inscrivant, sur le bulletin, une croix dans le cercle situé en face de sa photo et/ou de son nom.

L'électeur ne peut choisir qu'un seul candidat parmi ceux qui lui sont soumis. Le rajout ou le panachage de noms est interdit.

Avant de déposer son bulletin dans l'urne, le président du bureau de vote doit contrôler l'identité de l'électeur en vérifiant sa carte d'adhésion et sa pièce d'identité.

Le président du bureau de vote vérifie, visuellement, que l'électeur en question est bien porteur d'un seul bulletin de vote, qu'il a dûment plié pour éviter que son choix ne soit visible par tous. Une fois le constat fait, l'électeur glisse lui-même son bulletin dans l'urne.

L'électeur signe ensuite la liste d'émargement présente près de l'urne.

Le vote électronique via des outils prévus à cet effet installées dans la salle retenue pour l'élection, est autorisé sous réserve de l'application stricte des dispositions des alinéas 6 à 10 du présent point. L'isolement de l'électeur durant son vote doit être garanti par le président du bureau.

15.2.5 - Vote par procuration

Les électeurs, qui ne peuvent voter personnellement, ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Chaque procuration est établie sur un formulaire dont le modèle est arrêté par le bureau des adhésions.

La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à deux jours avant le scrutin, est enregistrée par le secrétariat de la fédération en question et transmise au bureau des adhésions.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. Le bureau des adhésions établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires. Elle est transmise au secrétariat de la fédération au plus tard une heure avant l'ouverture du scrutin.

Doivent être jointes au formulaire, au moment de la remise conformément à l'alinéa précédent, les copies de la carte d'identité et du verso de la carte d'adhésion du mandant.

Le mandataire doit être inscrit sur la même dans la même fédération que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Lors du vote, avant de déposer le bulletin du mandant dans l'urne, le président du bureau de vote doit contrôler l'identité du mandataire en vérifiant sa carte d'adhésion et sa pièce d'identité ainsi que la validité de la procuration présentée en s'assurant de l'enregistrement effective de cette dernière et de l'identité du mandant.

Le mandataire signe ensuite au nom du mandant la liste d'émargement présente près de l'urne correspondant au nombre de voix que le mandant dispose.

Dans le cas où la procuration ne serait pas conforme aux dispositions du présent point, le mandataire ne sera pas autorisé à déposer le bulletin du mandant dans l'urne. Le président du bureau de vote fait alors inscrire sur la liste d'émargement, en face du nom du mandant, les raisons pour lesquelles le vote par procuration n'a pas été autorisé.

Le vote par procuration n'est pas autorisé lorsque le scrutin est organisé par Internet sauf dans le cas défini par le dernier alinéa du 4 du présent article. Dans ce cas, le bureau des adhésions précisera les modalités d'application.

Toute contestation en la matière peut faire l'objet d'un recours suivant les dispositions prévues au 7 du présent article.

15.2.6 - Opérations de dépouillement

Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements des trois listes.

L'urne est vidée et les scrutateurs vérifient le nombre de bulletins sans les déplier. S'il existe une différence entre le nombre de bulletins trouvés dans l'urne et le nombre de votants constaté par les feuilles d'émargement, les scrutateurs doivent recommencer le décompte. Si une différence subsiste, il en est fait mention au procès-verbal.

Si le nombre de scrutateurs désignés par les candidats à l'élection du président de la fédération n'est pas suffisant pour les opérations de dépouillement, le président du bureau de vote en charge du dépouillement peut en désigner parmi les électeurs présents.

Les bulletins de vote sont dépliés et rassemblés par type. Le décompte des bulletins est fait par type.

Un des scrutateurs prend un paquet et passe un bulletin à un autre scrutateur ; celui-ci le lit à haute voix. Le nom porté sur le bulletin est relevé par au moins un secrétaire désigné par le président du bureau de vote en charge du dépouillement, sur une liste type de bulletin concerné préparée à cet effet par le bureau des adhésions.

Doivent être tenus pour nuls :

- ✓ Les bulletins non conformes aux dispositions du 4 du présent article ;
- ✓ Les bulletins portant toutes mentions manuscrites autre que celle définie au 4 du présent article ;
- ✓ Les bulletins dont un ou plusieurs noms sont panachés ou rajoutés ;
- ✓ Les bulletins dans lesquels plus d'un candidat ont été désignés.

Doivent être tenus pour blanc les bulletins ne comportant aucun choix.

Une fois le décompte des bulletins d'un même type est terminé, le scrutateur prend le paquet du type suivant.

Une fois les trois types de bulletin décompté, le secrétaire du bureau de vote additionne le nombre de voix obtenues par chaque candidat.

Est déclaré élu le candidat ayant remporté la majorité relative des suffrages exprimés. Sont entendus comme suffrage exprimé toutes les voix comptabilisées hors celles issues de bulletins nuls et blancs.

Immédiatement après la fin du dépouillement, le secrétaire désigné du bureau de vote rédige le procès-verbal en deux exemplaires originaux, qui sont signés par le président du bureau de vote en charge du dépouillement, le secrétaire et au moins un scrutateur.

Dès signature du procès-verbal, le président du bureau de vote proclame les résultats en public.

Une copie du procès-verbal signé est transmise au bureau des adhésions dans les 24h qui suivent la clôture du scrutin par tous les moyens à la disposition du président du bureau de vote en charge du dépouillement.

Un original du procès-verbal devra être transmis dans les plus brefs délais au bureau des adhésions, accompagné de la liste du bureau fédéral, de la liste d'émargement originale et de tous les bulletins de vote comptabilisés.

L'élection du président de la fédération est défensivement validée par le président du Tapura Huiraaatira.

15.2.7 - Contentieux

Toute contestation formée contre l'élection du président de la Fédération peut faire l'objet d'un recours argumenté, transmis par écrit au président du Tapura Huiraaatira dans les trois jours qui suivent la clôture du scrutin.

La commission des conflits, statue, sur le rapport du bureau des adhésions, dans les cinq jours ouvrables qui suivent la clôture du dépôt des recours.

Sur proposition de la commission des conflits, le Président du Tapura Huiraaatira peut prononcer :

- Le rejet du recours, si les éléments objectifs de la contestation sont faux voire insuffisants
- L'annulation des élections en question pour fraude dûment constaté ou pour non-respect des règles relatives à l'organisation de l'élection du président de Fédération définies dans les statuts du Tapura Huiraaatira et le présent règlement intérieur.

15.2.8 - Procédure simplifiée

Si, après constat écrit par le bureau des adhésions, passé le délai des dépôts de candidatures fixé conformément aux dispositions du 2 du présent article, une seule candidature a été enregistrée, l'élection

du président se fera par acclamation par au moins $\frac{3}{4}$ des délégués inscrits sur la liste électorale de la fédération concernée, présents ou représentés, le jour du scrutin.

Chaque membre du collège électoral présent devra signer avant l'acclamation et sous le contrôle des présidents du bureau de vote, la liste d'émargement.

L'électeur porteur d'une procuration devra signer la liste d'émargement, à la place du mandant concerné, après vérification, par le président du bureau de vote, de l'identité du mandataire ainsi que de la validité de la procuration présentée en s'assurant de l'enregistrement effective de cette dernière et de l'identité du mandant.

Immédiatement après la fin de l'acclamation, le secrétaire désigné du bureau de vote rédige le procès-verbal en deux exemplaires originaux, qui sont signés par un des présidents du bureau de vote et le secrétaire.

Un original du procès-verbal, accompagné de la liste du bureau fédéral, devra être transmis dans les plus brefs délais au bureau des adhésions.

L'élection du président de la fédération est définitivement validée par le président du Tapura Huiraaatira.

TITRE IV : L'ORGANISATION AU NIVEAU GÉOGRAPHIQUE

Article 16 - Le Comité (*remplacé par le Congrès du 01/12/2021*)

16.1 - Constitution du Comité

La constitution du Comité est libre.

Il est composé de 10 à 30 adhérents maximums.

Il se déclare auprès de la Fédération de la commune concernée.

16.2 - Validation et homologation du Comité

Le Président de la Fédération valide le Comité Local et saisit le Président du Parti en vue de son homologation.

Le Président, ou un membre désigné par lui, homologue le Comité *in situ* ou par courrier qui sera notifié au Président de la Fédération et au Délégué

16.3 - Bureau du Comité

Le Comité est animé par un Bureau constitué de 2 personnes :

- ✓ d'un Délégué ;
- ✓ d'un secrétaire.

Les membres du Bureau sont élus chaque année par les adhérents du comité, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

16.4 - Dissolution du Comité

Lorsque le Comité s'est rendu coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti ou en cas de carence caractérisée de fonctionnement, le bureau fédéral peut prononcer la dissolution du Comité après enquête contradictoire menée par lui.

Toute décision de dissolution doit être transmise au au Président du Tapura huiraaatira dans un délai de 8 jours, avec la procédure d'instruction.

La dissolution d'un comité n'engage pas, de fait l'exclusion des adhérents concernés du Parti. Toute sanction à leur égard doit suivre les dispositions prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Article 17 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)

Article 18 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)

TITRE V : L'ORGANISATION AU NIVEAU CENTRAL

Article 19 - Le siège du parti

Le siège du Parti est fixé à la permanence situé 41 rue Colette à Papeete, Tahiti.

Article 20 - Le secrétariat général (modifié par le Congrès du 01/12/2021)

20.1 - Le Secrétaire

Le Secrétaire Général est en charge de l'animation, du fonctionnement et de l'organisation du Parti.

Il dirige les services opérationnels du Parti, la permanence et en assure le fonctionnement.

Il gère le personnel recruté par le mouvement.

Il est chargé de la communication interne du Parti et gère son agenda.

Il tient les archives du Mouvement.

Il est assisté dans ses missions par le secrétaire général adjoint et le coordinateur principal du Tapura Huiraaatira.

20.2 – Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général Adjoint,

- Dans le cadre de la gestion des adhésions

Il recueille les bulletins d'adhésion.

Il tient à jour le fichier des adhérents qui doit être accessible aux membres du bureau exécutif.

Il transmet régulièrement la liste des adhérents relevant des communes aux Présidents des fédérations communales auxquelles les adhérents sont rattachés.

Il délivre les cartes d'adhérent une fois les adhésions agréées par le Bureau des Adhésions.

Il dresse la liste des adhérents, en Particulier dans les comités locaux, et établit ainsi le corps électoral pour les votes internes du Parti.

Il transmet, après instruction contradictoire, au Bureau Exécutif les propositions de sanctions disciplinaires à l'encontre des adhérents non titulaires d'un mandat politique pour manquement à leurs obligations statutaires.

Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les fédérations et peut interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents.

- Dans le cadre de la gestion de la logistique du Parti

Il est en charge de l'organisation logistique des événements, réunions publiques, séminaires, conférences de presse, du Parti en relation avec les instances dirigeantes du Parti et les fédérations communales.

Il assiste le Secrétaire Général dans la gestion de la permanence du Parti.

En relation avec le Secrétaire Général Adjoint en charge de la communication, il gère les produits dérivés du Parti.

Article 21 - (supprimé par le Congrès du 01/12/2021)

Article 22 – Le Club *(remplacé par le Congrès du 01/12/2021)*

L'organisation et le fonctionnement du club doivent faire l'objet d'une validation préalable par le Président du Parti avant son application.

Le coordinateur thématique doit être adhérent du Tapura huiraaatira à jour de ses cotisations.

Article 23 - Prolongation des mandats en cas de circonstances exceptionnelles *(modifié par le Congrès du 01/12/2021)*

En cas de circonstances exceptionnelles, le conseil politique peut décider de reconduire les instances du Parti pour une durée maximale de deux ans.

Règlement intérieur du Tapura huiraaatira
Modifié par le Conseil politique le mardi 30 novembre 2021

La Secrétaire Générale

Le Président

Nicole BOUTEAU

Edouard FRITCH